

TGI RENNES 22 SEPTEMBRE 1997
Consorts PINCHON c. ALROC ROUX
B.F. n.86-16.659, 87-06.391, 89-04.606
B.E. n.87-402-302
PIBD 1997.643.III.603

DOSSIERS BREVETS 1998.I.8



GUIDE DE LECTURE

- LICENCE : - CLAUSE DE PERFECTIONNEMENT
 - CLAUSE DE DUREE

*

LES FAITS

- 1969-1974 : M.R.PINCHON (ci-après : PINCHON) dépose cinq demandes de brevet concernant des *outils à apprêter les câbles électriques*.
- 5 novembre 1980 : PINCHON et M.R.ROUX (aujourd'hui : ALROC ROUX) conviennent d'un contrat de *"licence totale et exclusive"* des cinq brevets.
 - . Clause de perfectionnement imposant au licencié de *"soumettre au concédant tous les perfectionnements susceptibles d'être apportés aux brevets, et protégeables à son nom, sauf renonciation de sa part, en déposant les brevets relatifs à de tels perfectionnements sans avoir consulté M.PINCHON"*.
 - . Clause de durée : *"La licence prendra fin pour chacun des brevets, à la date d'expiration de la durée de chacun d'eux ou de chacun des perfectionnements relatifs à chacun d'eux. A la survenance de chacun de ces termes, la licence devait se renouveler d'année en année par tacite reconduction, sauf à celle des parties qui s'y refuserait, de faire connaître à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration de la période en cours"*.
 - . Clause compromissoire.
- 1986-1987 : ROUX et ALROC demandent trois brevets.
- 23 janvier 1991 : PINCHON décède.
- 10 juin 1994 : Les cohéritiers PINCHON - concédants - assignent ALROC ROUX - licencié - sur le fondement des articles L.611-8 CPI (*) en revendication des trois brevets correspondant aux perfectionnements contractuels.
- 22 septembre 1997 : **TGI Rennes fait droit à la demande.**

(*) Art.L.611-8 CPI :

"Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré. L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle. Toutefois, en cas de mauvaise foi au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre".

LE DROIT

"Par conséquent les accords purement nationaux conclus entre des entreprises relevant d'un même état membre, qui n'affecte pas le commerce entre états membres ne sont pas soumis au régime de l'exemption.

En outre, il apparaît que dans l'hypothèse où l'accord ci-dessus est de nature à affecter exceptionnellement le commerce communautaire, le bénéfice de l'exemption prévue par lesdits règlements est systématiquement accordée.

Au surplus, il est constant qu'en toute hypothèse, l'accord de licence conclu le 5 novembre 1980 demeure soumis aux dispositions en vigueur au moment de sa signature, et ne peut se voir opposer des règlements postérieurs ne prévoyant pas expressément leur applicabilité aux accords en cours".

PREMIER PROBLEME (VALIDITE DE LA CLAUSE DE PERFECTIONNEMENT)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation de la clause (ALROC ROUX)

prétend que la clause de perfectionnement est nulle comme "léonine".

b) Les défendeurs en annulation de la clause (COHERITIERS PINCHON)

prétendent que la clause de perfectionnement n'est pas nulle comme "léonine".

2°) Enoncé du problème

La clause de perfectionnement est-elle nulle comme "léonine" ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

** "A l'instar des contrats de recherche qui admettent la régularité des clauses attribuant la brevetabilité au chercheur ou au donneur d'ordre en contrepartie de la rémunération versée au chercheur, rien a priori ne permet de proscrire la clause faisant obligation au licencié qui a mis au point un perfectionnement au brevet du contrat de licence, d'en céder l'invention au breveté initial, dans la mesure où une telle clause peut trouver sa cause dans le caractère exclusif de la licence et où elle n'entraîne pas une modification des conditions financières de la licence à laquelle elle s'incorpore.*

En dépit de son caractère exorbitant, une telle clause, indissociable de l'obligation réciproque de porter à la connaissance de l'autre tous les perfectionnements, et corrolaire de l'obligation de recherche, ne peut être qualifiée en soi de léonine dans

la mesure où il n'est pas démontré qu'elle ne soit pas la contre partie des obligations mises à la charge du concédant, et où il est en outre constant que l'article 7 laisse au licencié qui a mis au point un perfectionnement, la faculté de se substituer au breveté, dans l'hypothèse où celui-ci ne souhaiterait pas le faire breveter".

-"Par ailleurs, l'intégration au contrat de licence des perfectionnements réalisés par le concédant, brevetés ou non, avec la faculté au licencié dans ce dernier cas d'obliger le concédant à déposer un brevet, garantit en réalité le licencié exclusif contre la divulgation des perfectionnements qui ruinerait leur brevetabilité, ainsi que contre l'obsolescence du brevet initial, par conséquent une telle clause ne peut être considérée léonine ou illicite".

** "Dans le cadre d'un contrat de licence, la clause relative aux perfectionnements prévoyant l'attribution de l'invention à l'une ou à l'autre des parties, sauf stipulation contraire du contrat, laisse l'attributaire seul juge de déposer ou non une demande de brevet, la faculté n'appartenant pas à l'autre partie de se substituer à lui. Le dépôt d'une demande de brevet au mépris de cette répartition contractuelle ouvre à celui qui a été indument privé du titre une action en revendication".*

2°) Commentaire de la solution

Pareille décision est parfaitement fondée.

Observons au passage que le caractère "léonin" n'a aucune conséquence de droit.

DEUXIEME PROBLEME (DUREE DU CONTRAT)

- "Au terme de la convention litigieuse, la licence se termine pour chacun des brevets à la date d'expiration de chacun d'eux, (ou de chacun des brevets de perfectionnement relatifs à chacun d'entre eux), l'alinéa 3 de l'article 3 disposant en outre qu'à "la survenance de chacun de ces termes, la présente licence se renouvellera d'année en année par tacite reconduction", sauf refus d'une des parties notifié dans le délai contractuel.

Il résulte sans ambiguïté de ces dispositions prévoyant la tacite reconduction d'année en année de la licence, au-delà du terme de la validité de chacun des brevets que celle-ci a été concédée à durée indéterminée, par conséquent, il ne peut être fait grief à l'article 8 de conférer artificiellement au contrat de licence, le caractère d'une convention à durée indéterminée".

- Le caractère confus de la décision ne compense pas le caractère confus de la clause.



2ème Chambre Civile

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE RENNES

N° 3015.94

Le 22 Septembre 1997

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE



COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Crts PINCHON
ROUX Robert
STE ALROC ROUX
ROBERT ET FILS

PRESIDENT : Madame AUFFRET-THEVENOT

JUGES : M. LE DONGE L'HENORET
Madame ANGIBAUD

GREFFIER : Madame CLARIN

contrefaçon

DEBATS

A l'audience publique du 9 Juin 1997

JUGEMENT

En premier ressort, contradictoire prononcé par Monsieur LE DONGE L'HENORET à l'audience publique du 22 SEPTEMBRE 1997 date indiquée à l'issue des débats.

DEMANDEURS

1°) Madame Renée MAZZETTI veuve PINCHON née le 16 janvier 1911 à Paris 5ème - demeurant résidence de la haute Vallée, 23 rue des Tilleuls - 72160 SAINT PATERNE

2°) Madame Christiane HAMARD née PINCHON le 27 avril 1934 à PARIS 18ème - ingénieur -demeurant 20 H allée Flaurie - 92260 FONTENAY AUX ROSES

3°) Madame Nicole BERSON née PICHON le 4 août 1936 à Alençon (61) - secrétaire -demeurant 11 rue Mondrel - 61190 TOUROUVE

4°) Madame Michèle PINCHON née le 27 mai 1938 - employée de banque - demeruant 13 rue d' Alsace à 92300 LEVALLOIS-PERRET

5°) Madame Claudine SZABO née PINCHON le 24 mai 1940 à Alençon (61) - employée de Mairie - demeurant 209 avenue Marin Meslée - 61000 ALENCON

6°) Monsieur Jean PINCHON né le 26 octobre 1946 à ALENCON (61) - docteur en médecine -demeurant 5 rue de la Cartonnière - 72160 SAINT PATERNE

7°) Monsieur Fabrice PINCHON né le 7 avril 1952 à ALENCON (61) - professeur - demeurant 45 rue Truffaut - 75017 PARIS

Représentés par la SCP ARION GUYOT A GUYOT-GARNIER GARNIER J LOZAC'HMEUR BOIS DOHOLLOU PH PERSON C SOUET ARION PH avocats postulants et Maître MONEGIER DU SORBIER avocat plaidant à PARIS

DEFENDEURS

1°) Monsieur Robert ROUX 7 rue Verte - TUFFE - 72160 CONNERRE

2°) la société ALROC ROUX ROBERT & FILS rue de la Fonderie - TUFFE 72160 CONNERRE - prise en la personne de ses dirigeants légaux

Représentés par la SCP LEROYER avocats postulants et Maître MENAGE christine avocat plaidant à PARIS

FAITS ET PROCEDURE :

Mr Raymond PINCHON, décédé le 23.01.1991, avait déposé les 28.05.1969, 26.11.1969, 13.01.1971, 3.02.1972 et 11.07.1974, cinq brevets d'invention concernant des outils à apprêter les câbles électriques, sous les numéros 69.17.526, 69.40.779, 71.00.926, 72.07.552 et 74.24.120.

Le 16.02.1990, Mr PINCHON a déposé à l'INPI, les marques PG HELISEMI, HELIMINI, LHS, HELICOUP, LH et HELICONE LHC, désignant les outils objets de ces brevets.

Par acte en date du 5.11.1980, Mr PINCHON avait consenti à Mr Robert ROUX une licence d'exploitation totale et exclusive sous forme de fabrication et de vente des matériels conformes aux caractéristiques décrites et revendiquées dans les cinq brevets.

Au terme de la convention, la licence prendrait fin pour chacun des brevets, à la date d'expiration de la durée de chacun d'eux ou de chacun des brevets de perfectionnement relatifs à chacun d'entre eux. A la survenance de chacun de ces termes, la licence devait se renouveler d'année en année par tacite reconduction, sauf à celle des parties qui s'y refuserait, de faire connaître à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration de la période en cours.

La société ALROC ROUX et fils a été créée le 4.04.1987, pour succéder à Mr Robert ROUX.

Par acte en date du 10.06.1994, Mesdames Renée MAZETTI, épouse PINCHON, Christiane HAMARD, Nicole BERFON, Michèle PINCHON, Claudine SZABO, et Mr Jean PINCHON ont assigné Mr Robert ROUX et la société ALROC ROUX Robert et fils devant le Tribunal de Grande Instance de RENNES

Sur le fondement des articles L 611-8 du Code de la Propriété Industrielle et 1382 du code Civil, ils demandent au tribunal de dire qu'ils sont fondés à revendiquer la propriété des brevets N°86 16.659 et de son correspondant européen N°87 402.302.1 déposés au nom de Mr ROUX, N°87.06.391 et N°89 04.606 déposé au nom de ALROC ROUX, d'ordonner le transfert à leur nom de la propriété des droits attachés à ces brevets, ainsi que tout autre titre déposé sur la base du titre revendiqué, d'en ordonner l'inscription au Registre National des Brevets, ainsi que la restitution dans le mois de la signification des fruits et revenus tirés de leur exploitation, de leur allouer la somme de 500.000 F à titre de dommages et intérêts sauf à parfaire, outre 10.000 F au titre de l'article 700 du NCPC, nonobstant l'exécution provisoire.

Au soutien de leurs prétentions les consorts PINCHON font valoir

que Mr ROUX et ALROC ROUX ont violé l'article 7 de la convention de licence qui leur imposait de soumettre au concédant tous les perfectionnements susceptibles d'être apportés aux brevets, et protégeables à son nom, sauf renonciation de sa part, en déposant les brevets relatifs à de tels perfectionnement sans avoir consulté Mr PINCHON.

Les demandeurs qui demandent en outre au tribunal de débouter Mr ROUX et ALROC ROUX de l'ensemble de leurs demandes, soutiennent par ailleurs

que l'exception d'incompétence invoquée par Mr ROUX et ALROC ROUX, ne peut prospérer, en raison de l'inopposabilité de l'article 5 de la convention du fait de leur qualité de non-commerçant

que l'interprétation faite par les défendeurs de l'article 7 de la convention est erronée, car elle aboutirait à neutraliser la clause permettant au concédant de breveter le perfectionnement du licencié

qu'au terme de l'article 611-6 du CPL, le droit de propriété revient à l'inventeur ou à son ayant cause, Mr PINCHON étant l'ayant cause particulier de Mr ROUX.

qu'ils ne rapportent pas la preuve de la connaissance par Mr PINCHON de l'existence des brevets litigieux.

qu'il est amplement démontré par la production des catalogues et tarifs que les brevets litigieux sont effectivement exploités

que les revendications sont limitées aux perfectionnements des brevets de licence

que le brevet N°86.16.659 fait référence à l'art antérieur constitué par le brevet FRA 2.121.131, c'est à dire le troisième brevet PINCHON objet de la convention comme l'avis documentaire du brevet 87.06.391 fait référence au premier de ces brevets, et que l'avis relatif au brevet 89.04.606 cite ces deux brevets au titre des antériorités

qu'il est contradictoire de soutenir à la fois que l'objet de ces brevets est nouveau et de dire qu'ils constituent des perfectionnement du domaine public

que les brevets cités à ce titre ne sont pas visés dans les avis documentaires.

que la figure se rapportant au brevet 87 06.391 correspond à celle du brevet 69 17.326 de Mr PINCHON

que le brevet 86 04.606 est le perfectionnement du brevet 69 40.779 en ce qu'il porte sur le même outil de dénudage à corps tourillonnant sur le cable, avec configuration et montage particuliers de la lame.

que les arguments développés par les défendeurs quant à la réalité des faits sont dénués de portée.

que la demande reconventionnelle est dépourvue de fondement

qu'en toute hypothèse, le défendeur à la revendication n'est pas recevable à contester la validité des titres

Mr Robert ROUX et la société ALROC ROUX demandaient au tribunal, avant toute défense au fond de se déclarer matériellement incompétent, excipant de la clause compromissaire incluse dans la convention de licence.

A l'audience, ils ont expressément renoncé à ce moyen maintenant leurs autres prétentions au terme desquelles, ils demandent au tribunal de dire que ni les brevets ROUX et ALROC ROUX, ni le brevet PINCHON 86 109.19 ne sont des perfectionnements des brevets objets du contrat de licence du 5.10.1980, de dire nuls les articles 4, 7 et 8 du contrat de licence, nul le brevet 86.109.19, de débouter les consorts PINCHON de l'ensemble de leurs demandes totalement irrecevables, de condamner les mêmes à leur verser la somme de 500.000 F à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre 40.000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC

A l'appui de leurs prétentions les défendeurs font valoir

que les trois nouveaux brevets PINCHON qui ne constituent que des complications inopportunes ou des réécritures des brevets existants, ne peuvent être qualifiées de perfectionnements et n'ont jamais fait l'objet d'exploitation

que les brevets ROUX et ALROC ROUX sont relatifs au développement d'outils qui ne constituent pas des perfectionnements des brevets litigieux d'un point de vue juridique, mais des améliorations du domaine public entrant en concurrence avec ces brevets, l'état de la technique étant quasiment identique

que l'article 7 ne concerne que la mise en oeuvre du perfectionnement, c'est à dire sa fabrication matérielle, et n'interdit pas au licencié de déposer à son nom, le brevet qu'il n'envisage pas d'exploiter pendant la validité du contrat

que Mr PINCHON qui n'ignorait rien de ces brevets n'aurait pas hésité à agir s'ils avaient été exploités,

qu'il n'est à aucun moment démontré que les brevets revendiqués correspondent aux matériels effectivement exploités.

qu'en toute hypothèse, l'article 7 qui constitue une clause léonine, est nul en ce qu'il ne détermine pas avec précision le perfectionnement visé, et illicite en ce qu'il porte sur tous les brevets futurs, et confère ainsi à la licence une durée indéterminée.

qu'il est constant que le droit au titre appartient à l'inventeur, et le perfectionnement au licencié

que le brevet 86 109.19 ne peut être inclus dans la licence dans la mesure où il est nul du fait de sa divulgation antérieure à son dépôt

que l'article 4 interdisant au licencié de contester la validité d'un brevet est nul comme étant proscrit par les règlements européens.

que l'article R 611-20 s'applique au brevet objet de la revendication mais pas aux brevets du demandeur à l'action.

SUR QUOI LE TRIBUNAL :

SUR LA COMPETENCE

Il y a lieu de constater que les défendeurs ont renoncé à faire valoir l'exception d'incompétence qu'ils avaient soulevée .

SUR LA VALIDITE DES ARTICLES 4, 7 ET 8 DE LA CONVENTION

- au regard de la réglementation européenne

Le Règlement CEE N°2349/84 du 23.07.1984 et le Règlement CEE N°240/96 du 31.01.1996 , concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité d'une part à des catégories d'accords de licence de brevets et d'autre part à des catégories d'accords de transfert de technologie invoqués par les défendeurs, subordonnent l'application de l'article 85 §1 du traité à la double exigence que l'accord litigieux restreigne la concurrence à l'intérieur du Marché Commun et qu'il affecte le commerce entre les états.

Par conséquent les accords purement nationaux conclus entre des entreprises relevant d'un même état membre, qui n'affecte pas le commerce entre états membres ne sont pas soumis au régime de l'exemption.

En outre, il apparaît que dans l'hypothèse où l'accord ci-dessus est de nature à affecter exceptionnellement le commerce communautaire, le bénéfice de l'exemption prévue par les dits règlements est systématiquement accordée.

Au surplus, il est constant qu'en toute hypothèse, l'accord de licence conclu le 5.11.1980 demeure soumis aux dispositions en vigueur au moment de sa signature, et ne peut se voir opposer des règlements postérieurs ne prévoyant pas expressément leur applicabilité aux accords en cours.

L'illicéité de l'article 4 du contrat de licence n'étant invoquée qu'au regard des dispositions européennes, il y a lieu de rejeter la demande formulée à son égard.

-au regard des règles de droit commun

- sur l' articles 7

En matière contractuelle, y compris s'agissant de brevet, la convention constitue la loi des parties, sauf disposition légale particulière.

En l'espèce, l'obligation réciproque faite à chacun des co-contractants de tenir l'autre informé des perfectionnements au brevet qu'il a pu mettre au point, est la contrepartie nécessaire à l'équilibre économique des rapports entre le breveté et le licencié, dans la mesure où elle est seule de nature à permettre l'exploitation rentable et efficace du brevet objet de la convention jusqu'au terme du monopole accordé par la loi.

Il y a lieu de relever que l'économie de l'article 8 qui permet notamment au licencié d'imposer au concédant de faire breveter un perfectionnement, y compris à ses frais, le protège d'éventuelles atteintes au caractère secret des perfectionnements, susceptibles de ruiner la brevetabilité des perfectionnements, et par conséquent l'équilibre du contrat de licence qu'il a conclu.

Par ailleurs, la licéité de la clause imposant au licencié non exclusif, inventeur d'un perfectionnement à un brevet d'un contrat de licence, de proposer au breveté un contrat de licence relatif au brevet de perfectionnement, est reconnue.

Par conséquent, à l'instar des contrats de recherche qui admettent la régularité des clauses attribuant la brevetabilité au chercheur ou au donneur d'ordre en contrepartie de la rémunération versée au chercheur, rien a priori, ne permet de proscrire la clause faisant obligation au licencié qui a mis au point un perfectionnement au brevet du contrat de licence, d'en céder l'invention au breveté initial, dans la mesure où une telle clause peut trouver sa cause dans le caractère exclusif de la licence et où elle n'entraîne pas une modification les conditions financières de la licence à laquelle elle s'incorpore.

En dépit de son caractère exorbitant, une telle clause, indissociable de l'obligation réciproque de porter à la connaissance de l'autre tous les perfectionnements, et corrolaire de l'obligation de recherche, ne peut être qualifiée en soi de léonine dans la mesure où il n'est pas démontré qu'elle ne soit pas la contrepartie des obligations mises à la charge du concédant, et où il est en outre constant que l'article 7 laisse au licencié qui a mis au point un perfectionnement, la faculté de se substituer au breveté, dans l'hypothèse où celui-ci ne souhaiterait pas le faire breveter.

-sur l'article 8

Un contrat de licence peut être à durée déterminée comme il peut être à durée indéterminée selon le volonté des parties.

Au terme de la convention litigieuse, la licence se termine pour chacun des brevets à la date d'expiration de chacun d'eux, (ou de chacun des brevets de perfectionnement relatifs à chacun d'entre eux), l'alinéa 3 de l'article 3 disposant en outre qu'à "la survenance de chacun de ces termes, la présente licence se renouvellera d'année en année par tacite reconduction", sauf refus d'une des parties notifié dans le délai contractuel.

Il résulte sans ambiguïté de ces dispositions prévoyant la tacite reconduction d'année en année de la licence, au delà du terme de la validité de chacun des brevets que celle-ci a été concédée à durée indéterminée, par conséquent, il ne peut être fait grief à l'article 8 de conférer artificiellement au contrat de licence, le caractère d'une convention à durée indéterminée.

Par ailleurs, l'intégration au contrat de licence des perfectionnements réalisés par le concédant, brevetés ou non, avec la faculté au licencié dans ce dernier cas d'obliger le concédant à déposer un brevet, garantit en réalité le licencié exclusif contre la divulgation des perfectionnements qui ruinerait leur brevetabilité, ainsi que contre l'obsolescence du brevet initial, par conséquent une telle clause ne peut être considérée léonine ou illicite.

SUR LA NULLITE DU BREVET 86 109.19

L'article 4 du contrat de licence n'ayant pas été déclaré nul, la contestation de la validité du brevet 86 109.19 doit être déclarée irrecevable.

QUANT A LA REALITE DES PERFECTIONNEMENTS**- du brevet PINCHON N°86 109.19**

La contestation de la validité du brevet litigieux n'étant pas recevable, les défendeurs ne démontrent pas en quoi ce brevet protège un outil nouveau qui ne constitue nullement un perfectionnement d'aucun des brevets figurant dans la licence, alors qu'il semble néanmoins en mesure de pallier de manière originale, par le choix de la forme de la lame, par sa position sur une platine montée pivotante, les inconvénients des modèles brevetés compris dans la licence, il y a donc lieu de débouter les défendeurs de la demande formulée à ce titre

- le brevet N°86 16569 du 27.11.1986 et le brevet européen N°87 402302 du 15.10.1987 par rapport au brevet N°71 000926 .

La revendication 1 du brevet PINCHON décrit un outil pour apprêter un câble électrique, comprenant un corps dans lequel est ménagé un passage de tourillonnement destiné à recevoir l'embout du câble à dénuder et au moins un couteau comportant un premier tranchant faisant saillie dans le passage tout en restant écarté de l'axe de ce dernier et situé sur une droite qui coupe perpendiculairement l'axe dudit passage, afin d'attaquer l'isolant du câble par tourillonnement de l'outil, ce couteau comprenant un deuxième tranchant qui est orienté parallèlement à l'axe dudit passage, caractérisé en ce que ledit couteau est monté radialement dans une rainure radiale, dont le fond est situé dans un plan perpendiculaire à l'axe du passage, le couteau étant muni de moyen permettant le réglage de la profondeur de pénétration dudit couteau dans le dit passage à partir de la paroi de ce dernier.

La revendication 6 du même brevet précise que l'outil est caractérisé en ce que le corps est constitué de deux blocs adjacents mobiles l'un par rapport à l'autre et en ce que ledit passage est ménagé par deux rainures de préférence à section en V, prévues dans les surfaces en regard desdits blocs

Outre que les revendications 2 et 4 du brevet précisent les modalités de réglage de chacune des lames, la revendication 7 est caractérisée par la présence sur l'un des deux blocs d'au moins deux tiges de guidage, l'autre bloc comprenant les trous correspondant.

Le brevet ROUX décrit dans sa présentation, les limites d'adaptation de l'outil du brevet FRA 2 121 431 aux différents diamètres de câble et propose d'y remédier par une invention mettant en oeuvre deux modes de guidage du tourillonnement, grâce à trois ou quatre génératrices, le réglage des lames et des butées s'effectuant grâce à des vis micrométriques, ainsi que l'adaptation aux différents diamètres par les formes adaptées et complémentaires de chacun des blocs

La reprise dans la description de l'état de la technique du brevet ROUX, de la partie caractérisante de la revendication 1 et la revendication 6 du brevet PINCHON, pourrait suffire à caractériser le perfectionnement qu'il constitue à son égard, et ce dans la mesure où manifestement ni la revendication 6, ni la forme de la lame à deux tranchants n'appartiennent au domaine public.

En outre, il est indéniable qu'en décrivant chacun des moyens mis en oeuvre pour remédier aux limites du brevet PINCHON, concernant notamment les modes de guidage et la forme des blocs, le brevet ROUX démontre qu'il en constitue un perfectionnement.

-le brevet N°87 06391 du 6.05.1987 par rapport au brevet N°69 17326 du 28.05.1969

Ni la mention dans l'avis documentaire du brevet ALROC ROUX, de l'absence d'antériorité par rapport au brevet PINCHON, ni le qualificatif de perfectionnement attribué à l'invention ne suffisent à démontrer que le perfectionnement litigieux se rapporte à l'un quelconque des brevets du contrat de licence, et notamment au brevet N°69 17326.

En outre, il n'est à aucun moment démontré que l'un quelconque des brevets PINCHON portait sur le montage et l'amovibilité des molettes, le brevet N°69 17326 étant lui relatif à un système de coupe et de guidage monté sur la pince de dénudage permettant de découper la partie à dénuder longitudinalement, par conséquent, il y a lieu de rejeter la prétention des consorts PINCHON à cet égard

- le brevet N°89 04606 du 7.04.1989 par rapport au brevet N°71 00926

Le brevet N°89 04606 qui se présente lui-même comme un perfectionnement du système de lame à deux tranchants du brevet FRA 2.121.431 correspondant au troisième brevet du contrat, a pour particularité par sa forme et ses modalités de réglage d'angle et de pénétration de remédier aux phénomènes d'usure affectant la lame et d'imprécision de l'outil PINCHON.

Cette circonstance suffit à le qualifier de perfectionnement du brevet N°71 00926, dans la mesure où la référence à l'antériorité américaine est dépourvue de pertinence en ce qu'elle ne porte que sur la modalité de réglage de la lame..

SUR L'ACTION EN REVENDICATION

Dans le cadre d'un contrat de licence, la clause relative aux perfectionnements prévoyant l'attribution de l'invention à l'une ou à l'autre des parties, sauf stipulation contraire du contrat, laisse l'attributaire seul juge de déposer ou non une demande de brevet, la faculté n'appartenant pas à l'autre partie de se substituer à lui. Le dépôt d'une demande de brevet au mépris de cette répartition contractuelle ouvre à celui qui a été induit en erreur, une action en revendication.

En l'espèce, les articles 7 et 8 du contrat de licence attribuent en priorité au concédant la faculté de déposer les brevets relatifs aux perfectionnements obtenus par l'une ou l'autre des parties, seule son abstention autorisant le licencié à se substituer à lui, ou à lui imposer le dépôt du brevet, dans l'hypothèse où il est démontré qu'il s'agit d'un perfectionnement d'un des brevets du contrat.

En outre, Il résulte nécessairement de la combinaison des alinéas 1 et 2 de l'article 7, imposant au licencié de soumettre à l'approbation du concédant tout perfectionnement avant toute mise en oeuvre, et laissant au concédant la faculté de le protéger, que cette obligation s'impose avant toute divulgation au public, qui, de toute évidence ruinerait la brevetabilité du perfectionnement et par conséquent enlèverait tout intérêt à la clause litigieuse.

Il résulte nécessairement de ce qui précède que les consorts PINCHON sont fondés à revendiquer la propriété du brevet N°86 16569, de son correspondant européen N°87 402302 , et du brevet N°89 04.606, et qu'il y a donc lieu de faire droit à leur demande principale tel qu'il est dit au dispositif dans cette limite.

QUANT AUX DOMMAGES ET INTERETS

Les dommages et intérêts susceptibles d'être alloués aux consorts PINCHON ont vocation à réparer un préjudice spécifique résultant de la violation de dispositions contractuelles par Mr ROUX et la société ALROC ROUX, indépendamment de celui résultant de l'exploitation des brevets litigieux, et qui peut être évalué à la somme de 100.000 F.

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS RECONVENTIONNELS

Les défendeurs qui succombent ne démontrent pas le caractère abusif de l'action engagée à leur égard, il ne peut donc être fait droit à leur demande formulée à ce titre.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

L'ancienneté et la nature du litige avec laquelle elle est compatible, commandent de l'ordonner

SUR L'ARTICLE 700 DU NCPC

Aucun élément tiré de l'équité ou de la situation des parties ne permet de laisser à la charge des consorts PINCHON, les frais irrépétibles qu'ils ont du exposer, il y a donc lieu de faire droit à leur demande à hauteur de la somme totale de 30.000 F.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique par décision contradictoire

CONSTATE que Mr ROUX et la Société ALROC ROUX ont renoncé à invoquer l'exception d'incompétence

DIT que les consorts PINCHON sont fondés à revendiquer la propriété du brevet N°86 16.569 et de son correspondant européen N°87 402.302.1 déposés par Mr ROUX et du brevet N°89 04.606 déposé par la société ALROC ROUX

ORDONNE le transfert au profit des consorts PINCHON de la propriété des droits attachés à ces brevets

ORDONNE l'inscription au Registre National des Brevets de la décision dès lors qu'elle aura acquis un caractère définitif

DIT que Mr ROUX et la Société ALROC ROUX restitueront aux consorts PINCHON les fruits et revenus provenant des titres qui leur ont été attribués par la présente décision dans le mois de sa signification

CONDAMNE in solidum Mr ROUX et la Société ALROC ROUX à verser la somme de 100.000 F aux consorts PINCHON à titre de dommages et intérêts

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes, fins ou conclusions incompatibles ou contraires au présent dispositif.

ORDONNE l'exécution provisoire

CONDAMNE in solidum Mr ROUX et la Société ALROC ROUX à verser la somme de 30.000 F aux consorts PINCHON sur le fondement de l'article 700 du NCPC

CONDAMNE in solidum Mr ROUX et la Société ALROC ROUX en tous les dépens dont distraction au profit de Maître GUYOT

Le Greffier

Le Président

